IV. que le Sénat approuve la politique touchant la **collection des publications officielles** adoptée par le Comité de la bibliothèque.

Politique touchant les publications officielles

(i) que les publications officielles de la bibliothèque comprennent les documents gouvernementaux et autres;

(ii) qu'un document gouvernemental soit un document rédigé à n'importe quel niveau gouvernemental, par un organisme gouvernemental, par une combinaison de gouvernements ou une combinaison de gouvernements et d'organismes gouvernementaux; et en outre, que la collection des documents gouvernementaux comprenne des reproductions de documents gouvernementaux, y compris ceux qui sont imprimés par le secteur privé;

(iii) que les publications non gouvernementales (catégories 6 et 7 du système CODOC : publications d'établissements nationaux, de sociétés et d'associations, publications de partis politiques et d'entreprises commerciales) puissent faire partie de la section des publications officielles de la bibliothèque;

(iv) qu'un spécialiste s'occupe de cette collection;

v) que l'on continue d'utiliser le système CODOC pour la collection des publications officielles.